L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 72 RUE DES CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN, 23 JUILLET.

LE *SIECLE* ET LES BONAPARTISTES.

Le *Siècle* a publié, il y a quelques jours, une liste assez longue des anciens fonctionnaires bonapartistes replacés par l'administration actuelle.

Les préfectures sont encombrées d'anciens préfets de l'empire, les sous-préfectures en fourmillent, et dans l'administration financière, M. Magne a fait de son mieux pour caser tous ceux qui, de loin ou de près, touchaient au bonapartisme.

On a beaucoup remarqué les renseignements donnés par le *Siècle*, et la presse a été unanime à regretter que le gouvernement ait cru devoir faire une part aussi large aux fonctionnaires bonapartistes à l'exclusion des autres partis.

Le *Siècle*, appuyé par son premier succès, continue son travail et aujourd'hui il nous donne la liste des bonapartistes occupant de hautes positions dans les sociétés financières.

Nous craignons bien que le *Siècle* n'en soit arrivé aujourd'hui à démontrer une fois de plus que quand on veut trop prouver on finit par ne plus rien prouver du tout.

La liste qu'il donne des administrateurs des sociétés financières ayant occupé des fonctions sous l'empire ne prouve pas le moins du monde que ces administrateurs soient aujourd'hui bonapartistes, et quand là le seraient, ce n'est pas de leurs opinions politiques que les actionnaires des sociétés financières ont à se préoccuper, mais de leur capacité et de la confiance qu'ils inspirent.

Les noms que cite le *Siècle* tels que ceux de MM. Forcade de la Roquette, Biudet, etc., etc., appartiennent à des hommes qui ont donné des preuves de leur intelligence. Il nous paraîtrait bien difficile que le *Siècle* les remplaçât par des républicains sans que le crédit des sociétés s'en ressentît et sans que les actionnaires protestassent.

Le choix des administrateurs des sociétés financières et des compagnies de chemins de fer est toujours très délicat. Il est tout naturel que ceux qui occupaient ces hautes positions sous l'empire les conservent encore aujourd'hui, et, comme ces intérêts du monde financier se solidarisent de plus en plus, le *Siècle* pesera pas surprise de voir encore, dans quelques années, certains de ces noms qu'il cite occuper encore de nouvelles fonctions tout en conservant les anciennes.

Mais où en arriverions-nous, grand Dieu, s'il fallait exclure de l'industrie et du commerce tous ceux qui, de loin ou de près, ont tenu à l'empire!

Le *Siècle* nous montre bien qu'il fait partie d'une Eglise où l'on admet seulement les frères et amis. A-t-il bien réfléchi au sort qui lui serait réservé si on se montrait aussi rigoureux pour tous ceux qui ont approché César, qui ont mangé à la table des princes.

Le *Siècle* deviendrait la première victime de cette sévérité. On n'a pas oublié la faveur dont il s'est montré digne sous l'empire.

Si on doit chasser des sociétés financières tous les administrateurs qui ont servi l'empire, il faudrait supprimer le *Siècle*, dont le directeur politique dînait chez les ministres et était très bien en cour.

L'étude du *Siècle* sur les fonctionnaires bonapartistes replacés devrait suffire à la gloire de son rédacteur. Nous craignons qu'en la poursuivant trop loin et en abordant un terrain qu'il ne connaît pas, il ne compromette ce qui pouvait lui paraître un succès.

(*Gazette de France.*)

FUNÉRAILLES DE M. DE GOULARD.

Ce matin ont eu lieu à Versailles les funérailles de M. de Goulard.

L'Assemblée nationale, presque tout entière, assistait à la levée du corps, qui a eu lieu à neuf heures et demie.

Une messe en musique a été dite à l'église Notre-Dame. Un grand nombre de notabilités y assistaient.

Le cercueil, sans musique ni tête, rendait au député les honneurs militaires.

Le président de la République s'était fait représenter par un de ses aides-de-camp.

Le président de l'Assemblée et tout le bureau de l'Assemblée; les ministres, les anciens ministres de M. Thiers assistaient à cette cérémonie où l'on remarquait autant de députés de la gauche que de la droite.

M. Buffet, M. Martel, vice-président de l'Assemblée, le général Cissey, vice-président du conseil, M. de Fourtou, ministre de l'intérieur, M. de Franclieu, collègue de M. de Goulard dans la députation des Hautes-Pyrénées, tenaient les cordons du poêle.

A onze heures, le cortège s'est dirigé vers le cimetière. Deux discours ont été prononcés sur la tombe de M. de Goulard, l'un par M. le duc De Broglie, au nom du gouvernement; l'autre par M. Daguerre, député, au nom du département des Hautes-Pyrénées.

Le duc Decazes, après avoir rappelé les traits principaux de la vie de M. de Goulard, les événements auxquels il a été mêlé depuis trois ans, les services qu'il a rendus, a insisté ensuite de la dernière crise ministérielle que M. de Goulard avait été chargé de résoudre.

Chacun sentait alors le besoin d'organiser les pouvoirs du maréchal. Le duc Decazes a signalé les efforts que fit M. de Goulard dans ce but, les émotions politiques qu'il éprouva et qui altérèrent sa santé. Il a insisté sur l'esprit de conciliation dont le défunt ne cessa jamais de donner des preuves.

Il ne reste de M. de Goulard qu'un exemple et un souvenir. Le meilleur moyen d'honorer les morts est de profiter de leurs exemples. Comme M. de Goulard, a dit en terminant le duc Decazes, faisons trêve aux divisions qui nous agitent, et ne songeons qu'à une chose: la patrie.

M. Daguerre a pris ensuite la parole. Il a parlé du caractère et des qualités de M. de Goulard, des services qu'il a rendus dans son département et de la considération dont il jouissait.

On lit dans l'*Univers*:

Queenstown, le 20 juin.

Monsieur le rédacteur,—M. Rochefort a publiquement affirmé que la nouvelle de l'exception à Queenstown est due à un prêtre qui, placé dans la foule, l'avait sifflé.

Comme administrateur catholique de Queenstown, il est de mon devoir de protester contre une pareille assertion, et je le fais dans votre estimable journal, afin que la presse radicale de France en s'autorisant pas de ces paroles pour énoncer quelque nouvelle impiété.

Il n'y avait dans la foule aucun prêtre qui ait sifflé M. Rochefort. La huée fut spontanée; elle jaillit des instincts d'un peuple catholique, qui exècre le meurtre, le vagabondage et le communisme.

HENRY E. DENNEHY, R. C. A.

On lit dans la *Patrie*:

Des rapports qui sont arrivés à la préfecture de police, il résulte que plusieurs numéros du journal la *Lanterne* ont été saisis *dans les poches* de différents voyageurs. Une enquête est faite à ce sujet.

Nous lisons dans le *Memorial de la Loire*, de Saint-Etienne, la voie natale de Jules Janin:

Nous nous sommes abstenus de parler du testament de Jules Janin et du sort de sa bibliothèque, avant de pouvoir en donner des nouvelles certaines.

Voici la vérité:

J. J. qui a tant écrit, tant écrit dans sa vie, n'a pas fait un long testament. Une ligne, la date et son nom: c'est tout.

Finstitue ma bien aimée femme ma légataire universelle.

JULES JANIN.

La bibliothèque appartient donc à Mme Jules Janin dont l'intention bien arrêtée est de la léguer, après sa mort, à l'Institut.

Cette bibliothèque, que l'éminent critique a mis un demi-siècle à composer avec la patience et l'amour d'un bibliophile de la meilleure école, est inestimable. A côté de livres très rares, presque introuvables, elle contient les exemplaires sur papier unique de tous les principaux ouvrages parus depuis soixante ans. Par une de ces fantaisies parfaitement justifiées de la part d'un amateur aussi passionné, Jules Janin avait fait fabriquer pour lui seul un spécimen de papier de Hollande portant son nom dans le filigrane.

Quand un écrivain allait faire paraître quelque beau et bon livre, il s'en allait trouver le critique, lui contait l'événement,—car c'en est toujours un pour sa bibliophile et un lettré que l'apparition d'un livre,—et lui demandait l'insigne faveur de lui offrir un exemplaire sur papier Janin. D'autres faisaient tirer pour lui des exemplaires d'amateurs sur papier riche, soigneusement relié, avec dédicace en vers ou en prose. Quelques-unes de ces dédicaces sont de véritables préfaces manuscrites.

En outre, Janin, ayant reçu un grand nombre de lettres des personnages les plus distingués de son temps, avait placé sous la couverture de chaque volume qui'un exemplaire de *Jocrisse* qui lui avait été donné par Lemaître contenant, outre trois dédicaces, quatre pages manuscrites de l'auteur. On voit que cette bibliothèque a une double valeur: valeur de livres et valeur d'autographes.

Elle doit contenir au moins six ou sept mille volumes, parmi lesquels il y a des exemplaires uniques, entre autres, un très beau livre que l'éditeur Cermer avait fait tirer pour Janin seul et qui était orné du dessins originaux dont deux surtout étaient remarquablement beaux. Lui-même s'était plu à enrichir ses livres soit du portrait de l'auteur dessiné tout exprès, soit d'ornements qui mettaient son exemplaire hors de pair.

On évalue à cinq cent mille francs environ cette bibliothèque. Un vrai legs princier, comme on voit.

M. Jouaust, éditeur bien connu des bibliophiles, va publier prochainement un ouvrage sur M. Jules Janin, qui contiendra une étude détaillée sur l'écrivain et sur l'œuvre, par M. Alexandre Pothier, le secrétaire et l'ami dévoué du grand critique, de la presse et des vers *inédits* de l'auteur de *Barnave*, la liste complète de ses productions et un choix de lettres également inédites. A lui adressées par les célébrités de notre époque (écrivains, artistes, hommes politiques, etc.)

Cet ouvrage qui sera édité avec un grand luxe sur papier de Hollande, et en caractères elzévirions, sera orné d'un superbe portrait du maître, gravé à l'eau-forte, par l'un des nos premiers artistes, et d'un long autographe.

ADRESSE
DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ÉTAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain. Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a sa raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute la liberté d'action sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques-uns avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nlle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin nulle part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique de l'Etat.

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le *quatrième lundi d'août A. D. 1874*, s'adresse, avec confiance, à tous les vrais conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes de violation desquels l'insurrection a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les discussions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans espoir, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à faire connaître tout ce qui peut nous sauver d'une autre tentative.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux événements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démoralisation n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois. Mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence: l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'immunité à satisfaire; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SERE, président
ALBERT VOORHIES, vice-président,
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, seront requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de surveillance de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire des délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci après indiqué:

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Point-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	3
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Féliciana Est	5	Ste-Marie	6
do Ouest	2	St-Tammany	2
Franklin	4	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	5	Tangipahoa	1
Ibérie	1	Union	3
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	2
Livingston	2	Winn	2
Madison	3		

OBLEANS.			
1er Ward	7	8e Ward	6
2e "	9	9e "	9
3e "	12	10e "	6
4e "	5	11e "	3
5e "	9	12e "	3
6e "	6	13e "	2
7e "	6	14e "	2
8e "	5		

EMILE LASERE, Président.
WM J. BUDDENDORFF, Secrétaire.
ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance pour d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptions les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandions aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicaine, a eu le contrôle pendant 1868, et que pendant cette période de sinistre mémoire, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, ceux-ci votent dans les paroisses où ils sont majorité, sans aucun égard pour les intérêts de la paroisse, et que le parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme tout le parti républicain.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les chargés et les soigneux à agir avec eux, sans égard aux différences de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel fait venu des démocrates, des libéraux et des indépendants; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens sont la véritable cause de la division parmi nous; en conséquence;

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle a eu la contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs finiraient par être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons continueront à s'accumuler:

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane,—question sur laquelle, que nous ayons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour les défenses; et bien que nous n'ayons pas nous-mêmi comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage désigné, public et particulier, commis par l'autre race;

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun de ces droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7°. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, nous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, d'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Alcée Dupré, Président.

A. P. Williams, J. Frank Knox, Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité:

Ici Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membres de la Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en faillant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guérinière père
Alcibiade DeBlanc,
Aug. Marais,
Jack Fournet,
Cyprien Melançon,
Valery Thibodeaux
Sidney Monton
Arcade Patin,
Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

St-Martinville.
Pont Breaux.
à la Pointe.
Grande Pointe.

CHAS. GUERINIERE, Président.
O. L. DELELIS, Secrétaire.

Convention Postale
ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Barthodi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc.; M. le président du gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés; et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que de droit lui ont été conférés, ont convenu de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots de la ligne française;

2. Par les paquebots de la ligne bourgeoise;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots directs du transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans ladite frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que la dite administration des postes des Etats-Unis payera, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur de commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen des paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 5 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime (ou un demi-cent) américain, il sera porté pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises où de graines, les photographies, les gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les partitions de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant soit à destination du pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaire, soit que des lettres chargées provenant ou à destination de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette convention s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à 6 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 3 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au payement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au payement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port américain de 20 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au payement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les articles 1 et 2 ci-dessus, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande non plombée à nu laissant aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de commerce, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière les droits qu'ont les administrations des postes des deux pays, de percevoir, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui régissent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes des Etats-Unis et des Etats-Unis s'admettront des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait des billets de banque ou de l'argent monnayé, ou des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés par les lois du pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services du paquebot maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de France, et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services du paquebot maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, au sujet des lettres et des imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et les pays ci-dessus, ou tous autres lieux où elle aurait des relations de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 40 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par la frontière française ou celle italienne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et le pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant d'autres pays de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, au sujet du prix de transit territorial américain susmentionné, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents, par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront compris dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 5 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront transportés dans ces dépêches.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui seront été primitivement libellés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations et qui, par suite de changement de destination, ont été adressés aux mêmes destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, sur le dos de la précédente destination.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui seront été livrés, seront comptés comme pour le prix acquis à ceux qui les auront livrés.

Ceux de ces objets qui seront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés, sans frais et non dépouillés.

Art. 13.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et le forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 14.—La prés